



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE TENUE CE MARDI 21 MAI 2024
À 19H30 ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Monsieur le maire François Veilleux ;
Madame la conseillère Nicole Jacques ;
Messieurs les conseillers David Veilleux, Jérôme Pomerleau, Patrick Mathieu et
Vincent Roy.

Sont également présents :

Serge Vallée, directeur général, Mélanie Quirion, directrice générale adjointe et
trésorière et Me Sandra Bernard, greffière.

Le conseil siège avec le quorum sous la présidence du maire, François
Veilleux.

Sont présents : monsieur Philippe Rouleau et madame Caroline Paré, auditeurs
de Blanchette-Vachon.

Ordre du jour de la rencontre

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. TRÉSORERIE**
 - 3.1 Rapport financier 2023
- 4. GREFFE**
 - 4.1 Adoption de procès-verbaux
 - 4.2 Droit de préemption – lots 3 488 288 et 3 488 289
 - 4.3 Droit de préemption – lot 3 488 284
 - 4.4 Droit de préemption – lot 3 488 328
 - 4.5 Droit de préemption – lot 3 488 329
 - 4.6 Droit de préemption – lot 3 488 330
 - 4.7 Droit de préemption – lot 4 060 566
 - 4.8 Droit de préemption – lot 4 060 964
 - 4.9 Droit de préemption – lots 4 060 568, 4 060 567, 4 060 976
et 4 060 974
 - 4.10 Droit de préemption – lot 5 096 737
 - 4.11 Droit de préemption – lot 5 096 742
- 5. TRAVAUX PUBLICS**
 - 5.1 Directives de changements – travaux sur la 9^e Avenue
 - 5.2 ~~Ponceau sur la 9^e Avenue~~ – **ANNULÉE**
 - 5.3 Autorisation de fermetures de rues – rallye automobile
- 6. URBANISME**
 - 6.1 Demande d'étude du développement résidentiel Chapman
- 7. VARIA**
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur François Veilleux, maire, constate le quorum et déclare la séance
ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R-2024-05-8176

IL est proposé par Nicole Jacques appuyé par Patrick Mathieu et résolu à
l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

3. TRÉSORERIE

3.1 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2023

Philippe Rouleau et Caroline Paré, de Blanchette Vachon, société de
comptables professionnels agréés, présentent les états financiers 2023 de la
Ville.





Monsieur Jean Bolduc demande le montant donné à la MRC en quote-part. Mélanie Quirion indique que c'est près d'un million. Par contre, on parlait dans le document de l'endettement net propre à la piste cyclable.

François Veilleux demande à Serge Vallée si une rencontre a eu lieu avec la MRC au sujet de la dette pour la piste cyclable. Serge Vallée répond qu'ils devraient le faire bientôt.

Sylvio Morin, EnBeauce.com.
L'excédent est bien ce qui excède ce qui a été budgété. Réponse des auditeurs, oui.
Madame Paré explique que la Ville affecte des sommes des surplus par service, qui sont entérinées par résolution.

Jacques Légaré demande la nature de la réserve.
Madame Paré indique qu'ils doivent respecter les mêmes normes comptables, peu importe où on se situe au Québec. La norme implique qu'on connaît les coûts futurs liés aux immeubles, par exemple, en cas de besoin de décontamination. Elle donne l'exemple de Montréal, qui a pris 3 ans. En région, on n'engage pas des frais exorbitants pour déterminer des passifs qui ne seront peut-être pas réalisés.

Sylvio Morin demande si cela touche tous les immeubles.
Madame Paré indique seulement les immeubles appartenant à la Ville. Elle ajoute qu'il manque de spécialistes pour le faire.

François Veilleux demande la valeur des immobilisations de la Ville.
Madame Paré répond 65 millions. Elle pense que la norme va être ajustée. Elle indique que le comité des CPA fait des pressions pour éliminer cette norme. François Veilleux indique qu'il veut en parler aux assises de l'UMQ demain.

Madame Paré indique que cela n'a pas d'impact pour la Ville.

Mélanie Quirion indique qu'une grande majorité de municipalités émettent une opinion avec réserve.

Sylvio Morin demande si cela inclus les terrains que la Ville a acquis suites aux inondations.
Monsieur Rouleau et Madame Paré indiquent que cela inclut tous les terrains vacants ou non appartenant à la Ville. Toutefois, si l'environnement exigeait quelque chose à ce moment-ci, ce serait déjà au passif de la Ville.

Sylvio Morin demande pourquoi cela tombe dans ce rapport (la réserve) ?
Mélanie Quirion répond que c'est habituellement à la première séance de mai mais que là, ça tombait mieux.

Sébastien Roy, de l'Éclaireur-Progress demande d'où viennent les écarts.
Monsieur Rouleau répond qu'on a un écart de 365 000 \$ en taxes foncières en surplus. Madame Paré ajoute que les nouvelles constructions ont générés 3 % d'augmentation du rôle. Les ventes de terrains et l'aréna aussi ont générés des recettes, ainsi que les droits de mutation et les revenus d'intérêts.
Monsieur Roy demande des précisions concernant les charges.
Madame Paré parle d'affectation de surplus ou du fonds de roulement qui ont couverts ces charges.

François Veilleux remercie les auditeurs présents pour leur travail.

Jean Bolduc demande si la fin d'année est faite pour la CDIB. Il demande qui va payer.
Madame Paré indique qu'elle ne le sait pas et qu'elle n'a pas de mandat pour le moment.
Monsieur Bolduc dit qu'il va lui donner le mandat.

Mélanie Quirion, trésorière, dépose le rapport financier 2023 de la Ville, conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

4. GREFFE

4.1 ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX





R-2024-05-8177

IL est proposé par Nicole Jacques, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité, que les procès-verbaux du 6 mai 2024 et du 13 mai 2024 soient adoptés tels que rédigés.

4.2 DROIT DE PRÉEMPTION – LOTS 3 488 288 ET 3 488 289

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- 112 et 112A, route Fraser (étant les lots 3 488 288 et 3 488 289 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce) ;

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8178

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :





Adresse : 112 et 112A, route Fraser
Matricule : 8318-94-9381
Lots visés : 3 488 288 et 3 488 289 du Cadastre du Québec,
circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Novatech Canada inc.

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.3 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 3 488 284

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrain vacant, 9^e Avenue (étant le lot 3 488 284 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8179

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Jérôme Pomerleau et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;





- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 9^e Avenue
Matricule : 8418-02-7594
Lot visé : 3 488 284 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Sylvain Caron

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.4 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 3 488 328

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- 656, 9^e Avenue (étant le lot 3 488 328 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8180

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Nicole Jacques et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :





- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 656, 9^e Avenue
Matricule : 8418-12-0659
Lot visé : 3 488 328 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : André Caron

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.5 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 3 488 329

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrain vacant, 9^e Avenue (étant le lot 3 488 329 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;





R-2024-05-8181

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Patrick Mathieu et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : Terrain vacant, 9^e Avenue
Matricule : 8418-12-2736
Lot visé : 3 488 329 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : André Caron et Lucie Pouliot

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.6 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 3 488 330

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- 660, 9^e Avenue (lot 3 488 330 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)





ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8182

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 660, 9^e Avenue
Matricule : 8418-12-4418
Lot visé : 3 488 330 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Gaston Beaudoin et Anne Dallaire

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.7 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 4 060 566

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);





ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- 201, 134^e Rue (lot 4 060 566 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8183

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Jérôme Pomerleau et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 201, 134^e Rue
Matricule : 8219-93-5364
Lot visé : 4 060 566 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Bois Ouvré de Beauceville (1992) inc.

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.8 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 4 060 964

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier





2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrain vacant, sur la 134^e Rue (lot 4 060 964 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8184

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Nicole Jacques et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : Terrain vacant, 134^e Rue
Matricule : 8319-03-0272
Lot visé : 4 060 964 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Bois Ouvré de Beauceville (1992) Inc. et Séchoirs de Beauce Inc.

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.9 DROIT DE PRÉEMPTION – LOTS 4 060 568 ET 4 060 567 ET 4 060 976 ET 4 060 974





ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrains vacants, sur la 6^e Avenue et la 134^e Rue (lots 4 060 568 et 4 060 567 et 4 060 976 et 4 060 974 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8185

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Patrick Mathieu et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : 201, 134^e Rue
Matricule : 8219-93-5364
Lot visé : 4 060 566 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Séchoirs de Beauce Inc.





QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.10 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 5 096 737

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrain vacant, sur le rang Saint-Charles (lot 5 096 737 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

R-2024-05-8186





Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : Terrain vacant, rang Saint-Charles
Matricule : 8322-90-1568
Lot visé : 5 096 737 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Mario Grondin

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

4.11 DROIT DE PRÉEMPTION – LOT 5 096 742

ATTENDU QU'en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-511 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire le 30 janvier 2024 à suite de l'adoption de ce règlement à la séance extraordinaire du conseil municipal la Ville tenue le 29 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité, et la ou les fins municipales pour laquelle ou lesquelles la Ville pourra exercer son droit de préemption, conformément aux dispositions prévues à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption l'immeuble suivant :

- Terrain vacant, sur le rang Saint-Charles (étant le lot 5 096 742 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce)

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

R-2024-05-8187

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Jérôme Pomerleau et résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la Ville de Beauceville autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, de l'avis d'assujettissement d'une période de 10 ans, à l'égard de l'immeuble suivant, à l'une des fins suivantes, tel que prescrit au règlement numéro 2024-511 et conformément à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;





- Développement économique local, conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population ;

Sur l'immeuble décrit ci-dessous :

Adresse : Terrain vacant, rang Saint-Charles
Matricule : 8421-09-8351
Lot visé : 5 096 742 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce
Propriétaire : Pierre Busque

QUE la Ville mandate Sandra Bernard, greffière, ou Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l., afin de signer les avis requis et de les faire signifier et publier tel que requis par la loi ;

QUE les frais reliés à la présente résolution soient payés à même le budget de fonctionnement.

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 DIRECTIVES DE CHANGEMENTS – TRAVAUX SUR LA 9E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu quatre (4) directives de changement pour ses travaux de réfection d'infrastructures publiques sur la 9e Avenue ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme d'ingénieur au dossier, Stantec ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics ;

R-2024-05-8188

IL est proposé par Patrick Mathieu, appuyé par Nicole Jacques et résolu à l'unanimité ;

QUE la Ville accepte les directives de changement numéros 24024-02R1, 24024-04, 24024-05R1 et 24024-06R2, aux sommes respectives (plus les taxes applicables) de 11 846,83 \$, 17 676,92 \$, 9 295,55 \$ et 8 544,50 \$, pour un total de 47 363,80 \$, plus les taxes applicables ;

QUE la Ville mandate Stéphane Poulin, directeur des travaux publics, afin de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente résolution ;

QUE les sommes nécessaires soient payées à même le règlement d'emprunt numéro 2024-514.

5.2 PONCEAU SUR LA 9^E AVENUE – ANNULÉE

5.3 AUTORISATION DE FERMETURES DE RUES – RALLYE AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT QU'un rallye automobile aura lieu les 24 et 25 mai 2024 et que plusieurs portions de ce rallye automobiles auront lieu sur le territoire de la Ville de Beauceville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fermer certaines portions de route pour permettre la tenue de cet événement ;

CONSIDÉRANT la résolution antérieure du conseil adoptée en 2023 sous le numéro R-2023-11-7940 ;

R-2024-05-8189

IL est proposé par Jérôme Pomerleau, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité ;





QUE la Ville permet les fermetures de rues temporaires suivantes, en date du 25 mai 2024 (toutes les heures sont approximatives et seront sujettes à des ajustements sans autre résolution pour la tenue de l'événement) :

- Une portion du rang St-Alexandre sud, secteur du rang St-Guillaume, qui sera fermée de 8h30 à 11h00 ;
- La 181^e Rue et une portion du rang Saint-Charles (de la 181^e Rue jusqu'à la route Fraser), qui seront fermées de 10h30 à 14h00 ;
- Le rang de la Plée, une portion du rang Saint-Gaspard (entre le chemin privé menant à la carrière Sartigan et la route du Bloc) et la route du Bloc, qui seront fermées de 10h45 à 13h30.

QUE la Ville mentionne également, à titre informatif, que le chemin privé menant à la carrière Sartigan sera aussi fermé pendant la course.

6. URBANISME

5.1 DEMANDE D'ÉTUDE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL CHAPMAN

CONSIDÉRANT QUE le manque de logement est un problème réel dans notre ville ;

CONSIDÉRANT QUE ce problème limite la rentabilité et la croissance de nos organisations privées et publiques ;

CONSIDÉRANT QUE le quartier Chapman a une section qui reste à compléter ;

R-2024-05-8190

IL est proposé par Vincent Roy, appuyé par Patrick Mathieu et résolu à l'unanimité ;

QUE l'administration de la ville de Beauceville fassent l'étude du coût pour compléter les rues de ce projet ;

QUE dans cette étude, l'administration établisse le coût par terrain constructible, afin que la facture pour le reste des citoyens des autres quartiers soient inexistantes ;

QUE la Ville mandate Dominique Lamarre, directrice de l'urbanisme par intérim, afin d'exécuter la présente résolution.

7. VARIA

7.1 50^e anniversaire de l'école Jésus-Marie

François Veilleux était présent, la semaine dernière, avec Serge Vallée et Mélanie Quirion, à l'événement de l'école.

François Veilleux indique la fierté de la Ville pour cette école.

7.2 Sites de références pour les événements touchant la Ville

Nicole Jacques invite les citoyens à consulter la page Facebook et la page web de la Ville régulièrement afin de se tenir informés.

7.3 Jeux d'eau

Nicole Jacques présente les projections pour les futurs jeux d'eau.

7.4 Cité sportive

David Veilleux dit que cela commence à bouger sur le plateau.

7.5 Gala du mérite beauceron

Patrick Mathieu est fier de sa ville, qui est une cité sportive, beaucoup de nominations et de mises en candidatures dans la Ville. Institutions scolaires, athlètes et entraîneurs ont été soulignés. L'athlète de l'année est Charline Bourque de Saint-Alfred. Plusieurs prix et nominés parmi les résidents de





Beauceville.
Il félicite également l'organisation du gala.

7.6 Sécurité sur les plans d'eau

Il souligne aussi les risques avec les plans d'eau, d'être prudents durant l'été.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Jean Bolduc – il demande si de nouveaux projets s'en viennent prochainement. François Veilleux souligne le projet du Motel Royal et de la route Fraser. Il indique que les terrains de la Ville sont souvent non constructibles. Serge Vallée indique que des entrepreneurs résidentiels débutent des projets.

Jean Bolduc indique qu'il n'est pas fier de Beauceville. Il parle de la maison jaune, que le garde soleil est tombé. Il voudrait que ce soit au moins barricadé. Serge Vallée répond qu'elle a été vendue en vente pour taxes et que l'acquéreur va la rénover.

Jean Bolduc indique que l'immeuble appartient à Alexandre Bernard et qu'il souhaite éviter les accidents.

Yvan Poulin – 5.2, pourquoi la résolution a été annulée.
Serge Vallée répond qu'il a parlé avec monsieur Poulin la semaine dernière mais qu'il n'a pas pu en parler avec le conseil avant la séance.
François Veilleux indique que le conseil n'a pas pu en parler avant la séance.
Serge Vallée rappelle qu'il doit donner des informations aux élus, à l'ensemble du conseil, afin qu'ils décident de la direction qu'ils souhaitent prendre.
Monsieur Poulin indique qu'ils devront rapidement prendre une décision et que sinon, les travaux vont rapidement arrêter.

Sylvio Morin – droit de préemption.
Terrain de Novatech et 9^e Avenue, c'est des terrains autour du futur hôtel de ville.
François Veilleux répond que oui.
134^e Rue, les terrains de Bois Ouvrés.
François Veilleux répond que oui.
François Veilleux indique que d'autres terrains pourraient être ciblés.

Jacques Légaré demande pourquoi ces terrains-là.
François Veilleux répond que c'est dans l'orientation de la Ville. Que ce sont des terrains qui représente un potentiel de développement.
Jacques Légaré demande si c'est la Ville qui doit le développer.
François Veilleux répond que non, qu'un promoteur pourrait proposer un projet.

Sylvio Morin, concernant le rallye.
Jérôme Pomerleau redonne le site internet du rallye pour obtenir toutes les informations.

Sylvio Morin indique qu'il a fait une entrevue qui sera diffusée dimanche avec madame Nicole Jacques.

François Veilleux indique que le rallye n'a pas été trop publié, vu que c'est une première année.
Jérôme Pomerleau indique que 3 tronçons sont sur le territoire de Beauceville et qu'un des organisateurs est sur le rallye de Charlevoix. Patrick Mathieu dit que c'est une organisation sérieuse. Patrick Mathieu dit qu'ils cherchent des bénévoles et veulent roder leur organisation. Jérôme Pomerleau dit que les bénévoles sont au rendez-vous déjà et que du porte-à-porte a été fait où les trajets passent.

Jacques Légaré : développement résidentiel Chapman, combien d'unités possibles ?
Vincent Roy dit que le développement date d'il y a longtemps, que les rues et les terrains sont déjà dessinés. Patrick Mathieu parle d'environ 25 terrains.
Vincent Roy indique que c'est sur le sommet du secteur.
Patrick Mathieu souligne qu'on amène les infrastructures à la porte de ce secteur.
Sylvio Morin demande si les réseaux peuvent supporter le surplus ? Patrick Mathieu répond que oui, c'est correct dans ce secteur.





9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R-2024-05-8191

IL est proposé par David Veilleux, appuyé par Jérôme Pomerleau et résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

Fin de la séance :

20h33

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire

ME SANDRA BERNARD, greffière

